

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-07-13g-00819 Référence de la demande : n°2022-00819-041-001

Dénomination du projet : Curage du canal d'amenée du lac-réservoir Seine

Lieu des opérations : -Département : Aube -Commune(s) : 10260 - Courtenot.

Bénéficiaire : EPTB Seine Grands Lacs

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces protégées listées dans le formulaire Cerfa

Mulette épaisse (*Unio crassus*)

Nature de l'opération

Restauration de la capacité hydraulique du canal d'amenée du "lac réservoir Seine", par curage de l'attérissement créé au droit de la prise d'eau alimentant ce dernier.

Intérêt public majeur, absence d'alternatives et justification des choix les « plus favorables »

Le CNPN reconnaît les raisons évoquées comme justifiant ce projet d'intérêt public majeur, les travaux d'urgence envisagés visant à restaurer rapidement la bonne fonctionnalité d'ouvrages de protection contre les crues des communes aval.

Toutefois, il semblerait qu'aucune solution alternative à ces curages réguliers ne semble avoir été recherchée par le maître d'ouvrage, alors même que cette situation était connue et prévisible de longue date. Aussi, difficile de valider l'hypothèse selon laquelle la solution proposée constitue la plus favorable pour le cours d'eau en général, et pour la Mulette épaisse en particulier. Afin d'y remédier, il importerait, en complément des travaux envisagés, de rechercher une solution durable visant à mieux gérer le transport solide au droit de ce tronçon, tout en préservant les habitats et individus d'espèces protégées. A titre d'exemples : identification d'éventuelles pressions sur le bassin versant amont induisant des départs excessifs de matériaux (érosion de talus) et recherche et proposition de solutions d'atténuation ; reprofilage de la section hydraulique de la Seine au droit de la prise d'eau, permettant un resserrement du lit mineur et évitant le dépôt localisé des sédiments, etc...

Etat initial & enjeux associés

Le CNPN souligne la qualité de l'étude effectuée sur la population de Mulette épaisse présente au droit du projet et du diagnostic qui en découle. En revanche, il s'étonne de l'absence d'inventaire des autres espèces aquatiques et semi-aquatiques susceptibles d'être concernées par l'emprise du projet (zone de curage et zone de dépôt des rejets de curage). Un complément à l'état initial doit être réalisé permettant : i) de vérifier l'absence – ou non - d'enjeux écologiques supplémentaires ; ii) de compléter le formulaire Cerfa le cas échéant ; et iii) d'adapter le contenu du dossier de dérogation « espèces protégées » en conséquence.

Mesures d'évitement (ME)

Si la recherche de mesures d'évitement géographique paraît impossible, la question de l'évitement d'opportunité devrait se poser à terme (cf. remarque ci-dessus sur la recherche d'une alternative technique plus durable).

Mesures de réduction (MR)

Sauf erreur, seules deux mesures sont proposées, dont une adaptation du phasage des travaux et le déplacement d'une part des individus adultes :

- Concernant la période de réalisation des travaux : tels que présentés dans le dossier, ces travaux sont susceptibles d'être déjà terminés. Un ajustement du phasage du projet doit, de fait, être proposé ;
- Concernant le déplacement des Mulettes épaisses adultes : au regard de la part de la population concernée (soit quelques individus émergents) et des fortes incertitudes sur le résultat, cette mesure constitue au mieux, une mesure d'accompagnement.

Au regard des enjeux élevés de conservation de la Mulette épaisse et de la connaissance de solutions techniques permettant d'atténuer autant que possible les incidences de ce type de travaux sur cette espèce (cf. *Guide technique - DREAL Grand Est, DRIEAT Ile-de-France, 2021*), une réflexion plus globale visant l'atténuation effective des incidences de ce type de chantier sur les cours d'eau, ses rives et les espèces aquatiques et semi-aquatiques présentes, est désormais possible et doit être mise en place.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Des mesures complémentaires de sauvegarde des poissons hôtes de glochidies doivent notamment être envisagées, ainsi que des mesures de protection des sols (dont des rives et talus), de gestion des ruissellements superficiels et de traitement des eaux (cf. mesures 11.13 à 11.15 du guide technique précité).

Evaluation des incidences résiduelles et mesure de compensation (MC)

Le CNPN ne peut, en l'état, valider le raisonnement selon lequel aucun impact résiduel significatif n'est à considérer sur la population de Mulette épaisse, ceci d'autant plus au regard i) du peu de mesures de réduction proposées et des incertitudes quant à leur efficacité ; et ii) de l'absence de prise en compte des autres espèces aquatiques.

Une ré-évaluation de ces incidences, à l'aune d'un état initial complété tenant compte de l'ensemble du peuplement aquatique, et pour la Mulette épaisse, de l'ensemble de la population (dont les glochidies) et de ses habitats, doit être effectuée, des mesures de réduction et de compensation supplémentaires doivent également être proposées.

Mesures de suivi

Le protocole de suivi des individus déplacés est pertinent. Il convient d'y ajouter : i) un suivi de l'état des habitats aquatiques en aval, notamment de leur colmatage éventuel compte tenu du relargage de sédiments fins et la mise en place de mesure correctrices supplémentaires en cas de pollution ; et ii) un suivi de l'efficacité et de la pérennité des travaux effectués au regard de l'objectif affiché (ceci afin d'accompagner la recherche d'une solution alternative pérenne).

A noter que le CNPN souhaiterait être destinataire des résultats de ces suivis.

Conclusion

Le CNPN reconnaît l'intérêt public majeur de ce projet. Toutefois, il résulte des éléments présentés dans le dossier, que les désordres hydromorphologiques constatés, loin d'être exceptionnels, se sont régulièrement présentés ces vingt dernières années, sans pour autant qu'il y ait eu une recherche de solutions alternatives aux travaux dits "d'urgence".

Aussi, le CNPN demande à ce que parallèlement à ces travaux, une étude visant à proposer une solution durable soit effectuée et soumise à l'expertise technique de l'OFB, avant toute nouvelle saisine du CNPN pour des travaux futurs de curage susceptibles d'avoir un impact sur les espèces protégées. Cette étude et les solutions qui en résulteront, devront intégrer l'ensemble des enjeux environnementaux au droit de ce tronçon de la Seine, et notamment l'obligation de maintien de la population de Mulette épaisse en bon état de conservation.

Ainsi, **le CNPN émet de ce fait un avis favorable** à la demande de dérogation, sous condition de prise en compte de l'ensemble des remarques précitées.

Source bibliographique

DREAL Grand Est, DRIEAT Ile-de-France, Guide technique : Mulette épaisse et autres bivalves : quels projets doivent les prendre en compte et comment ? Décembre 2021

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 7 septembre 2022

Signature :

